



# **STATUTS DE L'AFIFOR**

## **ASSOCIATION FILIERE DE FORMATION**

---

MODIFIÉS ET ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 JUIN 2021

Association Filière de Formation « AFIFOR » – 23/25 rue d'Aumale – 75009 PARIS

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## **Article 1 Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre : « AFIFOR » (*Association Filière de Formation*).

## **Article 2 Raison d'être**

Cette association a pour but de rassembler les acteurs, personnes morales, de la formation professionnelle initiale de la filière Papiers Cartons :

- convaincus de l'intérêt général de la politique de formation professionnelle ;
- désireux d'assurer, par une plus grande coordination de moyens d'actions, la mise en œuvre et le déploiement de la politique de formation ;
- désireux de conserver un regard critique et constructif sur les actions entreprises en matière de formation ;
- soucieux d'animer un débat public afin de réfléchir à des propositions alternatives et innovantes pour l'avenir de la formation initiale et de l'apprentissage.

En particulier, l'accord collectif sur la formation professionnelle, l'alternance et la gestion prévisionnelle des compétences dans l'Intersecteur Papiers Cartons du 19/02/2015 (et antérieurs) a confié à l'AFIFOR, sous l'égide de la CPNEF, les missions de ;

- Coordonner et développer la politique des centres de formation initiale affiliés à l'Intersecteur Papiers Cartons ;
- Travailler sur la sensibilisation, l'information et la communication à l'égard des jeunes en assurant la promotion de la filière de formation et des métiers.

L'association a également pour objet, de manière accessoire, la gestion du fonds mutualisé visant à compléter le financement du dialogue social dans la négociation collective de branche pour les conventions collectives de la Production et de la Transformation des Papiers et Cartons, tel que créé par l'accord collectif du 9 décembre 2020.

## **Article 3 Siège social**

Le siège social est domicilié à Paris 75009 dans les locaux de la Maison des Industries des Papiers Cartons 23-25 rue d'Aumale.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et information de l'assemblée générale.

## **Article 4 Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 Admission et Adhésion**

La qualité de membres de l'association impose cumulativement :

- l'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur ;
- l'acquittement de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ;
- l'agrément de l'adhésion par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions. Il est cependant entendu que l'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 6 Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs.

Sont considérés comme membres actifs, les personnes morales, « acteurs » de la formation professionnelle initiale de la filière Papiers Cartons qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

L'association est notamment ouverte aux personnes morales :

- Syndicat professionnel de salariés et d'employeurs siégeant, ou étant représenté, en CPNEF ;
- Entité de droit privé ou public sous forme associative ou non agissant comme organisme de formation initiale ;
- Collecteur des fonds de la formation professionnelle et/ou financeur de la formation continue et initiale ;
- Financeur des centres de formation.

Les personnes morales membres actifs désignent une personne physique pour les représenter.

## **Article 7 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité, préalablement, à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.
- la disparition de la personne morale.

## **Article 8 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le président à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle, qui peut être fixé à zéro Euros, et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

## **Article 9 Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 20 membres au minimum élus pour 3 années. Les élus, personnes physiques, agissent sous mandat des personnes morales visées à l'article 2.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes :

- un(e) président(e) ;
- un(e) ou des vice-président(e)s ;
- un(e) trésorier(e) ;

Le secrétariat de l'association est assuré par l'UNIDIS.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence, ou la représentation par pouvoir établi en bonne et due forme, de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou des représentés par pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Des experts ou des personnes qualifiées peuvent être invitées par le Président à siéger au conseil d'administration avec voix consultative.

## **Article 10** **Commission statutaire paritaire Dialogue social**

### **• Champs professionnels visés**

Les champs professionnels visés par la commission statutaire paritaire Dialogue social et le fonds complémentaire mutualisé Dialogue social sont ceux couverts par les conventions collectives de la Production et de la Transformation des Papiers et Cartons, à savoir les conventions collectives nationales suivantes :

- N° 3011 (IDCC 0700) : Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses ;
- N° 3242 (IDCC 1492) : Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses ;
- N° 3068 (IDCC 0707) : Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique ;
- N° 3250 (IDCC 1495) : Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes.
- En cours d'extension : convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021.

### **• Composition**

La commission statutaire paritaire Dialogue social est composée de la manière suivante :

- Collège salarié : un représentant par organisation syndicale de salariés reconnue représentative dans les champs professionnels visés tels que définis au paragraphe précédent ;
- Collège employeur : le même nombre de représentants que celui des organisations syndicales représentatives de salariés ; ces représentants sont désignés par l'UNIDIS.

Les membres de la commission peuvent ne pas être administrateurs de l'AFIFOR. Les membres sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable.

Le secrétariat de cette commission est assuré par l'UNIDIS.

- **Missions**

La commission statutaire paritaire Dialogue social agit par délégation du conseil d'administration, et conformément à l'accord collectif du 9 décembre 2020 relatif au financement complémentaire du dialogue social pour la Production et la Transformation des Papiers et Cartons.

Elle gère les fonds issus de la collecte de la contribution conventionnelle complémentaire Dialogue social, leur répartition, et s'assure de leur bonne utilisation. La commission peut décider de déléguer la collecte à un autre organisme dans le cadre d'une convention formalisée précisant les modalités de collecte et de recouvrement.

Les missions de la commission sont notamment les suivantes :

- déterminer les modalités de collecte et de recouvrement de la contribution en sélectionnant, le cas échéant, le prestataire chargé de réaliser et suivre l'état d'avancement de la collecte, relancer les entreprises, etc. ;
- fixer le montant des frais de collecte et de gestion au titre de cette prestation ;
- définir le calendrier de collecte de la contribution conventionnelle complémentaire.

La commission se réunit au moins une fois par an, à l'issue de la collecte de la contribution conventionnelle complémentaire Dialogue social et/ou au moment de la réalisation du bilan annuel d'utilisation des fonds, et toutes les fois qu'elle est convoquée, dans un délai raisonnable, par son secrétariat ou par la demande de la moitié de ses membres.

Le secrétariat de la commission est chargé de convoquer les réunions, d'en arrêter l'ordre du jour et d'animer les réunions. La convocation est adressée aux membres par tout moyen trois semaines au moins avant la réunion, sauf urgence ou accord différent pris au sein de la commission. Tous les documents ou informations nécessaires aux délibérations sont adressés au plus tard une semaine avant la réunion.

Il est dressé un relevé des décisions des réunions de la commission statutaire paritaire Dialogue social, approuvé par ses membres.

La présence, ou la représentation par pouvoir établi en bonne et due forme, de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que la commission statutaire paritaire Dialogue social puisse délibérer valablement.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'empêchement d'un membre de la commission, une organisation syndicale de salariés ou une organisation professionnelle d'employeurs peut désigner un membre pour le remplacer à la réunion concernée, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins 48 heures.

- **Dépenses, montant et modalités de répartition de la contribution conventionnelle complémentaire**

Les fonds mutualisés issus de la contribution conventionnelle complémentaire Dialogue social sont mobilisés pour financer les dépenses et actions conformément à l'article 3.1 de l'accord collectif du 9 décembre 2020 relatif au financement complémentaire du dialogue social.

Le montant et les modalités de répartition de la contribution collectée sont définies à l'article 3.4 du même accord.

## **Article 11 Finances de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ;
- De remboursements de services ou de prestations fournies par l'association ;
- De subventions éventuelles ;
- Des frais de collecte et de gestion de la contribution conventionnelle complémentaire Dialogue social ;
- De dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

La contribution conventionnelle complémentaire Dialogue social donne lieu à un compte bancaire et une comptabilité distincte.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Le cas échéant, pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale peut, indépendamment de la législation en vigueur visant la transparence financière des associations, nommer un certificateur aux comptes.

Dans tous les cas, les comptes de l'association font l'objet d'une publication électronique.

## **Article 12 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

## **Article 13 Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Le quorum est vérifié si au moins un tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article 14 Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à PARIS, le 4 juin 2021

\* \*  
\*